



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 04 novembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0136
portant prescriptions complémentaires à
Thermocompact à Epagny-Metz-Tessy**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 2674 du 25 novembre 2003 autorisant la Société Anonyme THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation à Metz-Tessy d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DDPP n° 2010 – 88 du 8 avril 2010 prévoyant pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau. ;

VU l'étude technico-économique de réduction des pollutions à la source du 24 juillet 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2019,

VU l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé,

SUR proposition de Madame. la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées par la note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

AR R E T E

Article 1

Le contenu de l'article 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 2674 du 25 novembre 2003 est complété de la manière suivante :

Dans un délai d'un an, les valeurs limites d'émission de nickel dans les eaux industrielles avant rejet et sans dilution devront être inférieures à 2 mg/l et 100 g/j en moyenne sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la Société Anonyme THERMOCOMPACT.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Epagny-Metz-Tessy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le maire d'Epagny-Metz-Tessy ;

Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Florence GOUACHE